

Avis détaillé d'audition d'approbation de règlement

AVIS D'AUDITION POUR L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONAL DANS LES RECOURS COLLECTIFS CANADIENS TOSHIBA DLP TELEVISIONS

AUX MEMBRES DES GROUPES PROPOSÉS :

Toutes les personnes physiques et morales (ayant moins de 50 employés dans l'année précédant le dépôt de la Requête en autorisation) résidant au Québec qui ont acheté un Modèle de téléviseur Toshiba Digital Light Projection (« DLP ») 2004 ou 2005, ou tout autre groupe déterminé par le tribunal.

(collectivement désigné comme le « Groupe québécois proposé »)

Tous les résidents canadiens, à l'exclusion des résidents de la province de Québec éligibles à être membres du Groupe québécois proposé en vertu du droit québécois, qui ont acheté un Modèle de téléviseur Toshiba Digital Light Projection (« DLP ») 2004 ou 2005, ou tout autre groupe à être déterminé par le tribunal.

(collectivement désigné comme le « Groupe ontarien proposé »)

VEUILLEZ NOTER QUE :

- **Modèle de téléviseur 2004** désigne les Modèles de téléviseurs DLP de marque Toshiba : 44NHM84, 46HM84, 52HM84, 52HMX84, 62HM84, 62HMX84, 62HMX94.
- **Modèle de téléviseur 2005** désigne les Modèles de téléviseurs DLP de marque Toshiba : 46HMX85, 52HM85, 52HMX85, 56HM195, 62HM85, 62HMX85, 62MX195, 72MX195, 44HM85, 62HM95 and 62HMX95.

VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT PUISQU'IL PEUT AFFECTER VOS DROITS.

LES PROCÉDURES LÉGALES

Une Requête en autorisation d'exercer un recours collectif (« **Recours collectif** »), portant le numéro 500-06-000491-098, a été déposée devant la Cour supérieure du Québec par Ben-Eli (le « **Requérant** ») contre Toshiba of Canada Limited et Toshiba America Information Systems Inc. (« **Toshiba** »), alléguant que Toshiba a fausement représenté la durée de vie moyenne des ampoules contenues dans les lampes de ses Modèles de téléviseurs DLP 2004 et 2005.

Un *Statement of Claim* et un *Certification Motion* ont été déposés par Mackie contre Toshiba (le « **Recours collectif ontarien** ») devant la *Superior Court of Justice of Ontario* sous le numéro CV-12-456603-00CP.

Une entente (dont les termes sont détaillés dans l'« **Entente de règlement** ») a été conclue entre le Requéran et Toshiba dans les Recours collectifs. Pour que cette Entente de règlement devienne exécutoire, elle doit être approuvée par la Cour supérieure du Québec et la *Superior Court of Justice of Ontario* (les « **Tribunaux** »).

AUDITION D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'AUDITION DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC SUR L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE AURA LIEU LE 11 SEPTEMBRE 2013 À 10 H 00, DANS LA SALLE 2.08 DU PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL, SITUÉ AU 1, RUE NOTRE-DAME EST, MONTRÉAL.

L'AUDITION DEVANT LA *SUPERIOR COURT OF JUSTICE OF ONTARIO* SUR L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE AURA LIEU LE 11 SEPTEMBRE 2013 À 10 H 00 AU OSGOODE HALL, COURT ROOM #6, 130 RUE QUEEN OUEST, TORONTO.

CONTENU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE

Sous réserve de l'approbation des tribunaux et sans aucune admission de faute ou de responsabilité de la part de Toshiba, l'Entente de règlement proposée prévoit que Toshiba offrira un prolongement de la garantie, d'une période actuelle de six mois, sur les ampoules de remplacement achetées ou reçues en vertu de la garantie pour les Modèles de téléviseurs Toshiba DLP 2004 et 2005, pour six mois additionnels, ou pour un total de 12 mois à partir de la date d'achat de l'ampoule de remplacement. Les propriétaires de Modèles de téléviseurs Toshiba DLP 2004 et 2005 qui présenteront une réclamation en vertu de cette garantie prolongée sur les ampoules de remplacement après la Date d'entrée en vigueur de l'Entente de règlement et pendant cette période de garantie recevront une ampoule de remplacement gratuite.

De plus, Toshiba a instauré en mai 2006 un programme volontaire (« Programme de réparation ») en vertu duquel les propriétaires de certains Modèles de téléviseurs 2005 inclus dans une fourchette spécifique de numéros de série affichés sur www.toshiba.ca ont reçu une prolongation de garantie d'un an sur la lampe initialement installée (par conséquent offrant une couverture de deux ans pour la lampe et son ampoule).

Les Membres des Groupes proposés qui possèdent un Modèle couvert qui ne se trouve pas dans la fourchette spécifique de numéros de série de téléviseurs couverts par le Programme de réparation et :

- (a) qui ont connu une seule défaillance de l'ampoule en dehors de la période de garantie, mais à l'intérieur de dix-huit (18) mois de la date d'achat du téléviseur; ou
- (b) qui ont connu deux (2) défaillances ou plus de l'ampoule en dehors de la période de garantie, mais à l'intérieur de vingt-quatre (24) mois de la date d'achat du téléviseur;

seront éligibles à un remboursement des frais encourus pour l'achat de l'ampoule ou des ampoules de remplacement.

Les Membres des Groupes proposés qui possèdent un Modèle de téléviseur 2005 qui se situe dans la fourchette de numéros de série de téléviseurs couverts par le Programme de réparation et qui ont acheté une ou plusieurs ampoules de remplacement en dehors de la période de garantie, mais à l'intérieur de vingt-quatre (24) mois de la date d'achat du téléviseur, seront éligibles à un remboursement des frais encourus pour l'achat de l'ampoule ou des ampoules de remplacement.

PROCÉDURE DE SOUMISSION DES RÉCLAMATIONS

Sous réserve de l'approbation des Tribunaux, l'Entente de règlement prévoit que Toshiba s'engage uniquement à payer les réclamations en vertu des termes de l'Entente de règlement, à la suite de la soumission par un Membre des Groupes proposés à l'Administrateur des réclamations :

- (a) d'un Formulaire de réclamation, suivant la formule se trouvant à l'Annexe 3 de l'Entente de règlement. Les réclamations soumises de toute autre manière seront considérées comme étant nulles et sans effet; et
- (b) d'une preuve d'achat du Modèle couvert. Une liste des détaillants qui pourront fournir une preuve d'achat aux Membres des Groupes proposés afin de soumettre une réclamation sera rendue disponible au www.CanadianDLPsettlement.com; et
- (c) d'une preuve d'achat de la ou des ampoules. Une preuve d'achat inclut tout document émanant d'un tiers détaillant qui indique la date, le montant payé pour chaque ampoule ainsi que le numéro de série ou de pièce de chaque ampoule. Dans le cas où une telle preuve d'achat n'est plus disponible, une déclaration assermentée contenant le coût, la date ou la période de l'achat des ampoules ainsi que le lieu de celui-ci devra être fournie.

Copies de l'Entente de règlement proposée, incluant la Procédure de soumission des réclamations, les Formulaires de réclamation et les Annexes peuvent être consultées au www.CanadianDLPsettlement.com et www.clg.org.

La période pour soumettre les réclamations commencera sept (7) jours après la publication de l'Avis indiquant l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour

supérieure du Québec et par la *Superior Court of Justice of Ontario* et expirera quatre-vingt-dix (90) jours après cette date.

LES RECOMMANDATIONS DU PROCUREUR DES GROUPES

Les Membres des Groupes proposés sont représentés par le Procureur des Groupes Consumer Law Group Inc. / Consumer Law Group Professional Corporation, qui a une grande expérience en matière de recours collectifs et recommande l'Entente de règlement.

LE DROIT DES MEMBRES DES GROUPES DE S'OBJECTER

Les Membres des Groupes proposés qui ne s'opposent pas à l'Entente de règlement n'ont pas à se présenter à l'audience ni à prendre toute autre action à cette étape afin d'indiquer leur désir de participer à l'Entente de règlement.

Les Membres des Groupes proposés ont le droit de s'objecter à l'Entente de règlement et ont le droit de se présenter à l'audience en personne ou en étant représentés par procureur.

Un Membre des Groupes proposés qui désire s'objecter à tout terme de l'Entente de règlement doit procéder par écrit en produisant une objection écrite et en la faisant parvenir aux procureurs respectifs des Parties, aux adresses indiquées ci-dessous. Cette objection doit être reçue par les procureurs respectifs des Parties au plus tard dix (10) jours précédant la date de l'audition pour approbation. Toute objection doit :

- (a) identifier le téléviseur DLP acheté par le Membre des Groupes proposés (par numéro de série et numéro de modèle), la date ou la date approximative de l'achat du téléviseur DLP, la province dans laquelle le téléviseur DLP a été acheté, et le montant total approximatif en dollars de cet achat;
- (b) être accompagnée de copies de tout matériel qui sera soumis à la Cour ou présenté lors de l'audience d'approbation;
- (c) être signée par le Membre des Groupes proposés; et
- (d) indiquer clairement et en détail :
 - (i) les fondements factuels et légaux de l'objection;
 - (ii) le nom du Membre, son adresse et son numéro de téléphone; et
 - (iii) si le Membre est représenté par procureur, le nom du procureur, son adresse et son numéro de téléphone.

LE DROIT DES MEMBRES DE S'EXCLURE

Même si l'entente de règlement est approuvée, vous avez le droit de vous exclure du règlement et par conséquent du recours collectif dans les trente (30) jours de l'approbation du règlement.

Toute objection qui ne respecte pas les conditions précitées ou qui n'est pas soumise dans les délais pourra être jugée sans effet.

PROCUREUR POUR LES MEMBRES DES GROUPES PROPOSÉS

Jeff Orenstein

CONSUMER LAW GROUP INC./ CONSUMER LAW
GROUP PROFESSIONAL CORPORATION
4150, rue Ste.-Catherine Ouest,
bureau 330
Montréal, Québec, H3Z 2Y5

PROCUREURS POUR TOSHIBA

Robert E. Charbonneau/Suzanne Courchesne
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L./LLP
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, Québec, H3B 5H4

Barry Glaspell

BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L./LLP
Place Scotia
40, rue King Ouest, 44^e étage
Toronto, Ontario , M5H 3Y4

INTERPRÉTATION

Cet Avis est un sommaire. En cas de conflit entre cet Avis et les termes de l'Entente de règlement et de ses Annexes, les termes de l'Entente de règlement prévalent.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC ET LA
SUPERIOR COURT OF JUSTICE OF ONTARIO.